



Arrêt

n° 247 479 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 4 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2009. Après avoir été intercepté en France, il a fait l'objet d'un accord de réadmission le 22 novembre 2010.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée sans objet le 24 août 2012.

1.3. Le 3 décembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge, laquelle a été acceptée. Le 5 mai 2011, il

a été mis en possession d'une carte F. Le 6 juillet 2017, il a introduit une demande de séjour permanent, à laquelle il semble avoir été fait droit.

1.4. En date du 16 avril 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de fin de séjour (annexe 21). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 230 107 du 12 décembre 2019 (affaire 232 367).

1.5. Le 4 octobre 2019, il introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge. Le 4 mars 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 04.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [K. R.] (NN : [XXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée s'est rendue coupable des faits suivants :

-Stupéfiants : détention, vente, offre en vente constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.

-Stupéfiants : détention, vente, offre en vente constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

-Faux en écritures, par un particulier, et usage de ce faux.

Dans un jugement du 25/10/2016 rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, l'intéressé a été condamné pour ces faits à :

-un emprisonnement 7 ans,

-une interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. pendant 10 ans,

-une confiscation.

Considérant, que la présence sur le territoire belge de l'intéressé représente un danger réel pour la tranquillité publique, l'ordre public et/ou la sécurité nationale au vu des faits qui lui sont reprochés ; Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de refuser l'entrée et le séjour sur le territoire aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public ;

Considérant que par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné une peine d'emprisonnement de 7 ans, l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société permettant l'application de cet article 43.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er} de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant la durée de son séjour, l'intéressé a introduit, le 11 décembre 2009, une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit là de la première fois que sa présence est signalée sur le territoire. Cette demande a été déclarée sans objet le 24 août 2012 car, entretemps, il a été mis en possession d'une carte F en qualité de conjoint d'une citoyenne belge.

Par ailleurs, il ressort des attendus de la condamnation précitée qu'il a commis les infractions y relatives du 1^{er} décembre 2009 au 17 novembre 2015. Dès lors, il n'a pas démontré avoir mis à profit la durée de son séjour sur le territoire belge pour s'intégrer.

Considérant que l'intéressé n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, son intégration sociale et culturelle.

Considérant qu'il n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui-même et ses enfants tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 -

Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et ses enfants empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants et des circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun des parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre. Au contraire, par son comportement et les condamnations en découlant, il a dû également quitter le domicile conjugal pendant une longue période. En outre, le droit de séjour des enfants reste garanti par la présence de leur maman, madame [R. J.] (NN : [XXX]) et, en conséquence, les enfants ne sont pas obligés de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à l'éloignement de monsieur ;

Considérant, que la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ;

Considérant ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé a vécu une grande partie de son existence au Maroc (au minimum jusqu'à ses 20 ans), pays où il a reçu la totalité de son éducation avant son arrivée sur le territoire belge. Il y a d'ailleurs encore de la famille, notamment ses parents, déclare y avoir travaillé et en parler la langue.

En conséquence, il ne peut prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine soient rompus.

Considérant en outre que l'article 8, §2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent ;

Considérant que la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Au vu des éléments précités, la demande de séjour introduite le 04/10/2019 est refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « L'Office des étrangers en qualité d'administration est tenu par l'obligation de motivation formelle des actes qu'il prend. Dans cette perspective, il doit motiver son acte de manière à ce que son destinataire comprenne le raisonnement qui a été pris et la décision qui en découle. En l'espèce, la décision attaquée du 4 mars 2020 fait état de l'existence de condamnations pénales dans le chef du requérant pour appuyer son refus ; Or, l'Office des étrangers ne précise pas les dates des condamnations de telles sortes qu'il n'est pas possible de savoir si ce sont des condamnations récentes ou anciennes ; Cet élément est essentiel car il aurait permis de déterminer si le requérant a commis des infractions par le passé et qu'il s'est racheté une conduite depuis ; Tels est le cas en l'espèce ; Par ailleurs l'Office des étrangers invoque l'absence d'une relation de dépendance entre le requérant et ses enfants alors que ce dernier a toujours maintenu sa relation de père-fils même lorsque les enfants devaient lui être présenté au sein d'une institution avec un encadrement légal ; La décision attaquée présente un contenu superficiel qui ne permet guère de déterminer comment l'examen de la relation père-fils a été faite ; [...] En l'espèce, rien ne permet de vérifier que la décision attaquée ait fait l'objet d'un examen minutieux. Les éléments invoqués par l'Office des étrangers restent stéréotypés et non examinés au cas d'espèce ; La décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre sur le fond ce qui justifierait le refus de regroupement familial ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la « Violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient qu'« Il incombait à l'Office des étrangers de solliciter un complément d'information s'il estimait que celles fournies n'étaient pas suffisantes. L'Office des Etrangers prétend que le requérant « n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, son intégration sociale et culturelle » ; L'article 42 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ». Dans un arrêt du 23 février 2018 (nr 200 211), Le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que « la possibilité à l'administration de requérir auprès de l'administré, les éléments manquants permettant précisément de mener un examen in concreto de la situation du requérant, et de la personne de référence ». L'Office des étrangers ne peut donc pas se prévaloir d'un défaut d'information pour justifier l'absence d'examen in concreto. Or en l'espèce, c'est ce qu'il a fait en affirmant que « l'intéressé n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, son intégration sociale et culturelle » ; Il appartenait à l'Office des étrangers de solliciter les informations qu'il estimait manquante ».

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle allègue que « L'Office des étrangers a considéré que le requérant n'a pas de relation de dépendance avec ses fils ; Or le requérant est extrêmement proche et a une relation de complicité avec ses deux garçons [...] ; Le requérant a régulièrement vu ses enfants et a toujours pris des nouvelles auprès de son ex-compagne [...] ; La relation de dépendance entre le requérant et ses deux fils a clairement été établie et pourtant selon l'office des Etrangers elle est inexistante.... La relation entre le requérant et ses fils a toujours existé contrairement à ce que prétend l'Office des Etrangers ; Le requérant suit la scolarité de ses enfants sur une application « ClassDojo » ; Cette application lui a permis d'assister à des réunions de parents le 12/12/19 et le 07/02/20 [...] ; En 2017 lors du jugement relatif à l'hébergement des enfants, le requérant incarcéré à ce moment-là mener la procédure par le biais de son avocat [...] ; Le requérant partage la vie de ses deux fils de manière régulière selon les modalités prévues par jugement [...] ; Ainsi le requérant a bien une vie familiale ; Le droit à la vie privée et familiale du requérant implique de ne pas le séparer de ses deux jeunes fils avec lesquels il a retrouvé une relation stable après sa détention ; Le prescrit de l'article 8 de la Convention n'a pas été respecté ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur le premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné dans la décision querellée les dates des condamnations sur lesquelles elle s'est fondée, force est de constater qu'il manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse a précisé la date du jugement de la Cour d'appel de Bruxelles, à savoir le 25 octobre 2016. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément relatif à une quelconque réhabilitation du requérant.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir invoqué « l'absence d'une relation de dépendance entre le requérant et ses enfants », il manque également en fait dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas nié toute relation de dépendance, mais a estimé que le requérant « n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui-même et ses enfants tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et ses enfants empêchant son éloignement temporaire du territoire belge » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse a toutefois considéré, au terme d'une mise en balance des intérêts en présence qui ressort clairement de la motivation de la décision querellée, que, en l'absence de relation particulière de dépendance entre le requérant et ses enfants, « *la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

La motivation de la décision querellée est suffisamment claire à cet égard pour permettre à son destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse, a refusé au requérant un titre de séjour.

Le moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce. En effet, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de cette disposition, cité partiellement par la partie requérante, dispose que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Or, la décision querellée n'est pas fondée sur une insuffisance des moyens de subsistance de la personne ouvrant le droit au séjour, mais sur la menace que représente le requérant pour l'ordre public.

Le moyen manque en droit.

Par ailleurs, l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que lorsque le Ministre envisage de refuser le séjour de plus de trois mois pour des raisons d'ordre public, « *il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. En l'occurrence, au vu de ses antécédents judiciaires, le Conseil considère que le requérant pouvait anticiper que la partie défenderesse lui refuse le séjour pour des raisons d'ordre public en vertu de l'article 43, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et il aurait dès lors dû fournir de lui-même les éléments qu'il souhaitait afin d'éventuellement empêcher ce refus, conformément au second paragraphe de la même disposition.

Le moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé à suffisance que « *l'intéressé n'a produit aucun élément relatif à sa situation économique, son état de santé, son âge, son intégration sociale et culturelle. [...] il n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre lui-même et ses enfants tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre l'intéressé et ses enfants empêchant son éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants et des circonstances particulières telle que leur âge, leur développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun des parents et du risque que la séparation engendrerait pour leur équilibre. Au contraire, par son comportement et les condamnations en découlant, il a dû également quitter le domicile conjugal pendant une longue période. En outre, le droit de séjour des enfants reste garanti par la présence de leur maman, madame [R.J.] (NN : [XXX]) et, en conséquence, les enfants ne sont pas obligés de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'ils ne pourraient rester sur le territoire suite à l'éloignement de monsieur ; [...] la présence de ses enfants n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles, il a donc*

lui-même mis en péril l'unité familiale par son comportement délictueux ; [...] ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé a vécu une grande partie de son existence au Maroc (au minimum jusqu'à ses 20 ans), pays où il a reçu la totalité de son éducation avant son arrivée sur le territoire belge. Il y a d'ailleurs encore de la famille, notamment ses parents, déclare y avoir travaillé et en parler la langue. En conséquence, il ne peut prétendre que ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine soient rompus. [...] en outre [...] l'article 8, §2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent ; [...] la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil remarque que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise, d'une part, que la partie défenderesse a considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public et qu'elle a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ; d'autre part, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH, et qu'en prévoyant des conditions permettant de refuser le bénéfice du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS